

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 77 DU DECRET DU 27 FEVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Séparation comptable entre distributeur de services et opérateur de réseau de radiodiffusion

Document soumis à consultation publique

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) soumet à l'avis des parties intéressées un document de travail relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

La présente consultation¹ s'inscrit dans le cadre de la préparation du contrôle annuel de la réalisation des obligations des distributeurs de services effectué par le CSA en application de l'article 133 § 1^{er} 8^o du décret.

Le présent document de consultation publique comporte deux parties :

- I. « Exposé des motifs » exposant le contenu et la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 ainsi que des premières recommandations;
- II. « Modèles de bilan et compte de résultats » présentant les recommandations du CSA en matière de séparation comptable.

Les parties intéressées sont invitées à communiquer leurs commentaires et observations au plus tard pour le **lundi 27 mars 2006**. Les contributions à la consultation publique doivent être transmises par voie électronique, sans restriction linguistique, soit directement sur le menu « consultation publique » du site internet du CSA², soit par courriel (info@csa.be). Sauf demande expresse de confidentialité, les réponses seront publiées sur le site internet du CSA.

¹ Ce document est soumis à consultation publique sur base de l'article 53 du règlement d'ordre intérieur du CSA, approuvé par le gouvernement de la Communauté française le 8 juin 2004 et publié au *Moniteur belge* du 28 juillet 2004 (<http://www.csa.be/pdf/ROI%20CSA.pdf>).

² http://www.csa.be/Publication/Publications_Liste.asp?Action=ACT.

I. EXPOSE DES MOTIFS

1. Aspects juridiques

L'obligation de séparation comptable

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion stipule en son article 77 que « *lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux* ».

Cette obligation de séparation comptable a pour objet de rendre plus transparentes et objectives les relations entre distributeurs de services et opérateurs de réseau de radiodiffusion.

En assurant une plus grande lisibilité des flux internes d'une entreprise verticalement intégrée, l'objectif final de l'article 77 du décret du 27 février 2003 est d'assurer le respect du principe de non-discrimination à l'égard des fournisseurs de services de médias audiovisuels (*i.e.* éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion) demandant l'accès aux réseaux de radiodiffusion, de détecter et prévenir les subventions croisées abusives entre les services de transmission et de distribution et *in fine* de sauvegarder la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion (au sens de l'article 7 du décret).

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA s'est vu confier la mission de rendre un avis annuel sur la réalisation des obligations des distributeurs de services (article 133 § 1 8° du décret). Pour ce faire, l'article 133 § 6 donne au CSA la possibilité de requérir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Afin de rendre l'application du décret et son contrôle plus aisés, il est demandé aux sociétés concernées de fournir annuellement au CSA un rapport spécial sur l'application de l'article 77 du décret, visé par leur propre réviseur d'entreprise, en même temps que leurs bilan et comptes annuels.

Ces rapports spéciaux feront ensuite l'objet d'un contrôle par un réviseur désigné par le CSA.

Pour préparer ce travail et ce contrôle dans la transparence, le présent document décrit les modalités de mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable applicable aux seuls distributeurs de services exerçant aussi l'activité d'opérateur de réseau.

La mise en œuvre de l'obligation

Le contrôle annuel des distributeurs de services déclarés conformément à l'article 75 du décret porte aujourd'hui sur les intercommunales de télédistribution (AIESH, ALE-Teledis, Be TV, Brutele, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, InterMosane, Seditel, Simogel, Telelux, Telenet) et sur les sociétés Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar.

Seule l'application de l'article 77 du décret sera traitée ici, à l'exclusion des autres aspects (médiateur, offre de services, offre de base, contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, etc.).

Concernant les intercommunales de télédistribution le premier contrôle du CSA effectué en 2006 portera sur leurs bilans et comptes pour l'exercice comptable 2005. Pour rappel, l'article 167 § 7 du décret du 27 février 2003 prévoit que « les opérateurs de réseau se déclarant distributeur de services disposent d'un délai d'un an à dater de la clôture des comptes et bilan annuels suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à l'article 77 »³.

Pour le nouveau distributeur de services de radiodiffusion par câble (Belgacom) et les nouveaux distributeurs de services de radiodiffusion par la voie hertzienne terrestre numérique (Belgacom Mobile et Mobistar), le premier contrôle du CSA portera sur leurs bilans et comptes pour l'exercice comptable 2006 et aura donc lieu en 2007. En effet, le CSA a accusé réception de leurs déclarations respectivement les 23 mars, 31 août et 7 septembre 2005.

Des objections de principe ont été formulées par certains distributeurs de services au sujet de la conformité de l'article 77 par rapport au droit européen⁴ et au bien-fondé de la mise en œuvre de cette disposition⁵ sans qu'il n'ait été procédé, au préalable, aux analyses de marché, conformément à la directive « Cadre » 2002/21/CE et aux articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003.

Le CSA rappelle que l'article 77 du décret du 27 février 2003 est une obligation de transparence financière et comptable imposée par le législateur linéairement aux seuls distributeurs de services qui exercent simultanément l'activité d'opérateur de réseau de radiodiffusion et dans l'objectif de sauvegarde du pluralisme des médias, conformément à l'article 7 du décret du 27 février 2003. Cet objectif d'intérêt général est admis par la directive 2002/21/CE « Cadre ». Cette mesure inconditionnelle de

³ Le décret du 27 février 2003 est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (17 avril 2003).

⁴ Le nouveau cadre réglementaire européen sur les communications électroniques prévoit qu'une des mesures correctrices qu'une autorité de régulation nationale (en Communauté française, il s'agit du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour le secteur de la radiodiffusion) peut imposer aux opérateurs puissants sur un marché est la séparation comptable (voir les articles 7, 13 et 14 de la directive 2002/21/CE « Cadre » et les articles 9 à 11 de la directive 2002/19/CE « Accès »). La Commission européenne a publié une recommandation concernant la « séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts » (C(2005) 3480, JOCE du 19 septembre 2005, http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/L_266/L_26620051011fr00640069.pdf) qui précise les objectifs et la mise en œuvre de ces deux obligations. Le Groupe européen des régulateurs a adopté des lignes directrices relatives à la définition et à l'application des principes et des méthodologies à considérer dans le cadre des obligations comptables et insiste sur la transparence nécessaire de l'ensemble des spécifications des dispositifs (ERG(05) 29, http://erg.eu.int/doc/publications/consult_accounting_sep/erg_05_29_erg_cp_rec_as_and_cas_final.pdf).

⁵ Voir en particulier la réponse du « GSM Operator's Forum » (http://www.csa.be/Publication/fichiers/GOF_20051212_marche18_optionsmethodologiques_contributionpublique.pdf) à l'enjeu 6 du document de travail du CSA du 6 octobre 2005 « Options méthodologiques pour la régulation des marchés de la livraison au public des services de contenu audiovisuel » (http://www.csa.be/Publication/Publications_Liste.asp?Action=ARC).

transparence sectorielle est nécessaire et proportionnée à l'objectif de régulation poursuivi.

Considérant les interprétations divergentes en présence et sans préjuger des conclusions des futures analyses des marchés de la livraison au public des services de contenu audiovisuel (« marché 18 »), le CSA invite les nouveaux distributeurs à réagir dès à présent aux modalités proposées dans la présente consultation publique afin de préparer et faciliter leur future mise en conformité avec l'article 77 du décret du 27 février 2003.

En effet, les recommandations suivantes et les commentaires issus de la présente consultation publique formeront la base commune du contrôle futur de la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 pour les exercices comptables 2005 et suivants.

2. Premières recommandations

Dès à présent, le CSA attire l'attention des distributeurs de services concernés sur la nécessité de présenter des scissions comptables complètes. Il convient en effet de ventiler au maximum le bilan et le compte de résultats afin de dissocier exactement les produits et coûts relatifs à chaque activité (radiodiffusion, internet, énergie, etc.), quitte à réaffecter ensuite à l'activité « radiodiffusion » une quote-part de l'activité Internet (car comprenant une partie d'activité audiovisuelle) sur base d'une clé de répartition à déterminer. L'intégralité des abonnements facturés à la clientèle doit se trouver dans les comptes du distributeur de services, l'opérateur de réseau ne pouvant facturer que la mise à disposition de son infrastructure.

L'individualisation des actifs et passifs doit être préalable, systématique et cohérente. Dans le cas d'une répartition comptable établie rétroactivement en fin d'exercice, le risque existe soit de manquements dans les transferts des charges, soit d'absence de justifications économiques des montants transférés.

Les subventions croisées entre les branches d'activité « opérateur de réseau » et « distributeur de services » au sein d'une même entreprise doivent être dûment justifiées.

La tarification des canaux réservés à la transmission de l'« offre de base » (au sens de l'article 1^{er} 21^o du décret du 27 février 2003) ne doit pas être différenciée par rapport à celle établie pour les autres canaux. Une tarification différenciée pourrait avoir des effets significatifs sur la situation concurrentielle du secteur.

Afin de contrôler l'effectivité de la séparation comptable entre branches d'activité réalisée selon les modèles de bilan et comptes détaillés ci-après, le CSA propose d'utiliser une méthode neutre de calcul⁶ de la redevance due par le distributeur de

⁶ Cela ne préjuge pas de la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts de l'opérateur de réseau de radiodiffusion, en application des articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

services à l'opérateur de réseau pour la mise à disposition de canaux et services de transmission.

Si un distributeur de services de radiodiffusion tiers demande à utiliser le réseau de radiodiffusion, les charges que lui refacturera l'opérateur de réseau doivent être équivalentes à celles qu'il refacture à sa propre activité de distributeur de services de radiodiffusion.

A titre d'illustration, la simulation ci-dessous est réalisée avec des paramètres fictifs extrapolés à partir des données empiriques.

Tableau I : Simulation du calcul du prix par canal par abonné par an

. Nombre total de canaux disponibles (1) :	40
. Nombre d'abonnés par canal*(2) :	100.000
. Volume de distribution potentiel (1)*(2) :	4.000.000
. Frais totaux relatifs à l'utilisation des réseaux (3) :	6.000.000,00 €
. Rémunération des capitaux investis (4) :	2.000.000,00 €
. Redevance d'utilisation du réseau (5)= (3) +(4) :	8.000.000,00 €
Prix par canal/abonné/an (5)/ ((1)*(2)) :	2,00 €

* Hypothèse : chaque canal distribue le même nombre d'individus.

II. MODELES DE BILAN ET DE COMPTE DE RESULTATS

1. COMPTE DE RESULTATS

Distributeur de services (tableau II)

Charges	Produits
Charges directement imputables à l'activité « radiodiffusion »	Redevances (et) (ou) abonnement payés par la clientèle :
Frais relatifs à l'utilisation du réseau refacturés par l'opérateur de réseau	- redevance TVD (télédistribution) ou abonnement
Rémunération des capitaux de l'opérateur de réseau	- rémunération droits d'auteur
Charges financières (hors utilisation du réseau)	- contribution à la création audiovisuelle
Charges exceptionnelles	Autres produits d'exploitation
Impôts	Produits financiers
Total	Produits exceptionnels
	Total

Dans le compte de résultats du distributeur de services, il convient de retrouver les charges et produits spécifiques à chaque activité de service.

Les produits :

- les redevances (et) (ou) abonnements payés par la clientèle : redevance TVD ou abonnement, redevance droits d'auteur et contribution à la création audiovisuelle ;
- les autres produits d'exploitation, les produits financiers et exceptionnels.

Les charges :

- les charges directement imputables à l'activité « radiodiffusion » hors utilisation du réseau : la rémunération des droits d'auteur, la contribution à la création audiovisuelle et autres redevances diverses y compris la redevance d'accès et d'utilisation du réseau de radiodiffusion, le forfait pour la gestion de la clientèle⁷, les charges de contenus par rapport aux éditeurs de services ;
- les frais totaux refacturés relatifs à l'utilisation du réseau de radiodiffusion⁸ ;
- la rémunération des capitaux investis par l'opérateur de réseau : les fonds propres et les emprunts⁹. La rémunération des capitaux investis par l'opérateur de réseau doit être calculée sur les immobilisés de l'activité « radiodiffusion » et sur les immobilisés communs¹⁰ ;

⁷ Coûts commerciaux (marketing, fidélisation, service clients, frais du centre d'appel téléphonique, ...).

⁸ Montant T2 du tableau V « Décompte d'exploitation analytique de l'activité "opérateur de réseau" ».

⁹ Voir *infra* tableau IV : « Formule de base du calcul du WACC ».

¹⁰ La rémunération par rapport aux immobilisés communs doit être répartie entre les différentes activités de distribution au prorata de leurs abonnés et/ou de leurs clients.

- les charges financières (hors utilisation du réseau) et les charges exceptionnelles ;
- les impôts.

Opérateur de réseau (tableau III)

Charges	Produits
Frais relatifs à l'utilisation du réseau	Frais relatifs à l'utilisation du réseau refacturés aux distributeurs
- Radiodiffusion	- Radiodiffusion
- Internet	- Internet
- Énergie	- Énergie
- XXX	- XXX
	Rémunération des capitaux
	- Radiodiffusion
	- Internet
	- Énergie
	- XXX
	Redevances d'accès et d'utilisation du réseau
	- Radiodiffusion
	- Internet
	- Énergie
	Divers (travaux pour tiers)
Charges financières	Produits financiers
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Impôts	
Total	Total

Dans le compte de résultats de l'opérateur de réseau, il convient de retrouver les charges et produits uniquement spécifiques à l'infrastructure.

Les produits

Les éléments suivants figurent parmi les produits attribués à l'opérateur de réseau :

- les frais totaux refacturés à la structure « distributeur de services » et relatifs à l'utilisation des réseaux (voir *infra* Tableau V : « Décompte d'exploitation analytique ») ;
- la rémunération des capitaux investis payée par la structure « distributeur de services » ;
- les redevances provenant de locations diverses, de mise à disposition d'emplacements, de la location de fibres optiques, du transport et de la distribution de services de médias audiovisuels ;
- les produits divers, financiers et exceptionnels.

Le coût de la structure financière (rémunération appliquée aux capitaux investis) doit théoriquement se calculer par rapport à la valeur économique des actifs de l'entreprise englobant les fonds propres de l'entreprise et les fonds de tiers. Naturellement, la structure du passif de chaque entreprise des divers secteurs du marché¹¹ détermine le poids attribué aux fonds propres et aux fonds de tiers dans le calcul du coût moyen pondéré. Le calcul de cette rémunération se base sur le concept du coût moyen pondéré du capital¹². Ce coût du capital doit refléter le coût d'opportunité des fonds investis dans les éléments du réseau et des autres actifs s'y rattachant. Le coût du capital inclut aussi un profit raisonnable par rapport à ces investissements.

Le groupe des régulateurs européens¹³ (ERG) calcule le coût moyen pondéré du capital (« WACC ») comme ceci :

$$WACC = ((Re * E) / (D + E)) + ((Rd * D) / (D + E))^{14}$$

Où Re = coût du capital propre

Rd = coût du capital d'emprunt

E = fonds propres (« equity »)

D = dette

La détermination du coût du capital propre se base sur le « *Capital Asset Pricing Model* » (CAPM).

$$Re = Rf + \beta \text{ equity} * (E(Rm) - Rf)$$

Où Rf = taux d'intérêt sans risque

E(Rm) = rendement escompté d'un portefeuille bien diversifié

E(Rm)-Rf = prime de risque du marché

β equity = le risque systématique d'une certaine activité ou société.

Donc, le coût du capital propre = taux d'intérêt sans risque + (bêta*prime de risque du marché).

La valeur économique des fonds de tiers ou capital d'emprunt est aisément déterminable : elle correspond généralement à la valeur comptable des fonds de tiers (valorisation des emprunts). Donc, le coût correspond au taux d'intérêt sans risque OLO 10 ans additionné de la marge du prêteur.

¹¹ La clef de répartition retenue dans un premier temps est de 50/50, sous réserve de plus amples vérifications par rapport aux bilans des différents acteurs du marché.

¹² Définition du coût moyen pondéré du capital (« WACC » en anglais : « *weighted average cost of capital* ») : moyenne pondérée du coût, net de l'impôt, de l'ensemble des sources de financement d'une entreprise (fonds propres et fonds de tiers, extérieurs). Il reflète le rendement exigé d'une société ou d'une activité donnée.

¹³ ERG, *Common position on EC Recommendation on Cost accounting and accounting separation*, doc. ERG (05) 29, pp. 24-28. Cette approche a également été retenue par l'IBPT dans sa consultation publique du 18 juillet 2005 « concernant la méthodologie pour la détermination du WACC utilisé dans les modèles de coûts en exécution des obligations imposées aux opérateurs PSM dans les différents marchés relatifs aux communications électroniques » (http://www.bipt.be/Actualites/Consultations/WACC-014-02-14-07-05_FR.pdf). Un aperçu des réactions reçues a été publié le 29 décembre 2005 (http://www.bipt.be/Actualites/Consultations/Synthese_WACC_public_NL-v2.pdf).

¹⁴ Concernant le calcul de la rémunération du capital, notre analyse se différencie de celle proposée par le consultant externe du CSA. Il préconise d'allouer directement le coût des emprunts relatifs aux investissements effectués par l'opérateur de réseau aux différents distributeurs de services et donc, seule la rétribution des capitaux propres investis dans les différents réseaux serait prise en compte dans le calcul du coût du capital. Seulement, le risque lié aux emprunts n'entre plus en compte.

Il n'en va pas de même pour les fonds propres : la valeur économique des fonds propres, dans une optique de continuité, doit intégrer la capacité bénéficiaire de l'entreprise (le « *goodwill* »¹⁵ ou le « *badwill* » en cas de rentabilité négative) et ne correspond pas, en principe, à sa valeur comptable. En théorie, la valeur économique correspond au taux d'intérêt sans risque OLO 10 ans auquel on additionne la prime de risque du marché¹⁶ multipliée par le coefficient bêta (rapport entre la volatilité d'une action et des prix du marché en général, reflété par un indice de base significatif), comme décrit par le modèle CAPM.

Néanmoins, par prudence, nous préconisons l'utilisation de la valeur comptable des fonds propres hors réévaluations¹⁷, plutôt que leur valeur économique. On considère donc, par hypothèse, que la rentabilité des opérateurs de réseau n'est pas supérieure à la rentabilité sectorielle. Afin de simplifier le calcul initial comportant trois paramètres à déterminer, nous proposons donc d'utiliser le ratio sectoriel (bénéfice net courant/cours). Le ratio « cours/bénéfice » du secteur européen des « *utilities* » (« services à la collectivité ») était de 13.9 en juillet 2005. L'inverse de ce ratio, soit 7,2% représenterait le coût des fonds propres.

Tableau IV : Formule de base du calcul du « WACC »

<u>Structure financière</u>	
% de fonds propres	50%
% de fonds de tiers	50%
<u>Total</u>	100%
<u>Coût des fonds propres</u>	
Inverse du ratio du secteur européen des « <i>utilities</i> » (bénéfice net courant/cours)	7.2%
50%*coût des fonds propres	3.6%
<u>Coût des fonds de tiers</u>	
Taux d'imposition (1)	0,00%
Taux d'intérêt sans risque : OLO 10 ans (2)	5,00%
Marge du prêteur (3)	0.70%
Coût des fonds de tiers (1-(1))*((2)+(3))	5,70%
50%* coût des fonds de tiers	2,85%
<u>WACC</u>	
50%* coût des fonds propres	3,6%
50%* coût des fonds de tiers	2,85%

¹⁵ Le « *goodwill* » matérialise, ici, la capacité bénéficiaire supérieure dégagée par l'entreprise par rapport à celle dégagée par les entreprises de son secteur d'activité.

¹⁶ Cette prime de risque varie selon que l'activité appartienne à un marché très concurrentiel ou pas.

¹⁷ En effet, dans certains cas, la rémunération financière est calculée sur la valeur réévaluée des immobilisés. Même si cette réévaluation est économiquement justifiée (le coût des fonds propres doit se calculer par rapport à leur valeur économique et non à leur valeur comptable. Cette valeur économique correspond, en principe, au prix « théorique » à payer pour les acquérir) elle n'est pas toujours décaissée. De plus, cette politique de réévaluation des immobilisés crée une distorsion dans la rémunération des fonds propres par rapport aux entreprises qui ne la pratiquent pas.

<u>WACC</u>	6,45%
-------------	-------

Calcul complet du coût du capital payé par le distributeur de services de radiodiffusion à l'opérateur de réseau :

Coût du capital = ((bénéfice courant/cours)*fonds propres réseau radiodiffusion)/ (dettes et fonds propres réseau de radiodiffusion) + ((taux sans risque+marge du prêteur)*dettes réseau de radiodiffusion)/ (dettes+fonds propres réseau de radiodiffusion) + ((bénéfice courant/cours)*fonds propres réseau commun)/ (dettes et fonds propres réseau commun) + ((taux sans risque+marge du prêteur)*dettes réseau commun)/ (dettes+fonds propres réseau commun)* (N radiodiffusion/N toutes les activités).

Clé de répartition proposée pour le « distributeur de services audiovisuels » : investissements communs*(N radiodiffusion/ N toutes les activités).

N représente le nombre de clients et/ou d'abonnés.

Remarque : cette formule de calcul du WACC s'applique aux sociétés qui ne sont pas cotées en Bourse (telles les intercommunales pures et mixtes de télédistribution, lesquelles sont, de surcroît, soustraites à l'impôt des sociétés). En revanche, pour les autres sociétés, le CSA propose de retenir le WACC tel qu'il est calculé et publié par l'IBPT¹⁸.

Les charges

Comme certaines activités telles que la location de fibres optiques ne se limitent pas au seul transport de services de médias audiovisuels (services de radiodiffusion) ou que d'autres comme la surveillance du réseau sont associées à plusieurs services, il est essentiel d'utiliser, au sein du compte de résultat, une seule structure « opérateur de réseau » qui englobe à la fois des investissements liés au réseau commun et ceux propres à chaque activité. Les charges communes aux différentes activités sont ventilées entre celles-ci sur base d'une clé de répartition qui pourrait être le nombre d'abonnés et/ou le nombre de clients propres à chaque activité.

Étant donné l'utilisation d'une seule structure « opérateur de réseau », une ventilation analytique des charges par nature devrait être établie¹⁹.

¹⁸ Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 9 novembre 2005 concernant le coût du capital et les coûts salariaux horaires à utiliser dans les offres de référence de Belgacom (http://www.bipt.be/Conseil/WACC-HMC_2006_FR.pdf) et la communication du Conseil de l'IBPT du 11 janvier 2006 concernant la détermination du WACC pour 2006 (http://www.bipt.be/Actualites/Communications/Determination_WACC_2006_FR.pdf).

¹⁹ Le coût des emprunts relatifs aux investissements effectués par l'opérateur de réseau est pris entièrement à charge de ce dernier. Il n'entre pas dans la réallocation des charges entre les différents distributeurs de services. Ce coût est inclus dans la rémunération des capitaux.

Tableau V : Décompte d'exploitation analytique

Charges par nature	Réseau commun	Réseau radiodiffusion	Réseau Internet	Réseau téléphonie	Réseau N
X	X1	X2	X3	X4	Xn
Y	Y1	Y2	Y3	Y4	Yn
Z	Z1	Z2	Z3	Z4	Zn
Sous-total	ST1 -ST1	ST2 ST1, 2	ST3 ST1, 3	ST4 ST1, 4	STn ST1, n
Total	0	T2	T3	T4	Tn

Avec $X=X_1+X_2+\dots+X_n$, $Y=Y_1+Y_2+\dots+Y_n$ et $Z=Z_1+Z_2+\dots+Z_n$, l'ensemble des charges à répartir entre les différents réseaux.

Les charges relatives au réseau commun (ST1) sont, dans une seconde phase, réparties entre les différents réseaux spécifiques sur base d'une clé de répartition qui peut être le nombre d'abonnés et/ou le nombre de clients propres à chaque activité²⁰.

$$X+Y+Z=T_2+T_3+\dots+T_n$$

T₂, T₃...T_n correspondent aux frais totaux relatifs à l'utilisation des différents réseaux qui sont à facturer aux distributeurs de services correspondants.

Afin d'illustrer notre proposition, prenons quelques exemples :

- les amortissements sur les immobilisations spécifiques au réseau de radiodiffusion (stations d'antenne) sont directement imputés dans la partie « réseau de radiodiffusion » ;
- la charge d'installation de la ligne de téléphone fixe est imputée directement au « réseau de téléphonie » ;
- les frais d'entretien des stations d'antenne sont directement imputés au « réseau de radiodiffusion » ;
- les frais d'entretien du réseau sont imputés au réseau commun et sont répartis entre les différents réseaux spécifiques sur base de la clé de répartition choisie.

Par ailleurs, il existe d'autres charges à allouer aux différents services comme :

- les frais d'entretien et de surveillance du réseau²¹ ;
- les frais des services techniques et généraux ;
- les frais du centre d'appel téléphonique concernant la gestion des travaux, des pannes, les demandes de connexion ;
- les redevances payées pour l'utilisation d'installations (ACM²², ...) ;
- les frais de conseil ;
- autres frais ou charges relatifs à l'utilisation du réseau.

²⁰ Cela ne préjuge pas de la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts, en application des articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

²¹ Les frais relatifs aux stations d'antenne sont déjà imputés au réseau de télédistribution.

²² Pour les câbles.

Enfin, des charges inhérentes à l'opérateur de réseau ne sont pas redistribuées directement aux différents services comme les charges financières, les charges exceptionnelles ou encore les impôts.

2. LE BILAN, ACTIF ET PASSIF

Distributeur de services (tableau VI)

Actif	Passif
Immobilisations incorporelles	Capitaux propres :
Immobilisations corporelles	- capital souscrit
Immobilisations financières	- réserves
Stock	- bénéfices ou pertes reportées
Créances comptes clients	Provisions pour risques et charges :
Solde comptes financiers	- litiges droits d'auteur
	Dettes :
	- redevances facturées aux abonnés par anticipation
	- dettes commerciales : factures non échues relatives à l'utilisation du réseau
	- vis-à-vis des télévisions locales et Communauté française (aide à la création audiovisuelle)
	Solde comptes financiers
Total	Total

Actif

L'actif du distributeur de services devrait reprendre :

- tous les immobilisés spécifiques à l'activité distributeur de service ;
- les stocks relatifs aux biens spécifiques ;
- les créances comptes clients²³ ;
- les comptes financiers. Ceux-ci doivent reprendre l'intégralité des abonnements perçus, sous déduction des droits d'auteur et contributions à l'audiovisuel versés, du paiement des factures relatives à l'utilisation du réseau et des autres dépenses de l'activité de radiodiffusion.

Passif

Le passif du distributeur de services devrait inclure entre autres :

- une quote-part des fonds propres et/ou une quote-part des emprunts afférents au transfert des actifs de radiodiffusion ;

²³ Ce dernier ne doit pas représenter un montant significatif puisque les abonnements de télédistribution sont payés par anticipation.

- le résultat dégagé par l'activité « distributeur de services » depuis la date de séparation des activités ;
- sous les dettes commerciales, les factures non échues relatives à l'utilisation du réseau de radiodiffusion ;

Opérateur de réseau (tableau VII)

Actif	Passif
Immobilisations incorporelles	Capitaux propres :
Immobilisations corporelles	- capital souscrit
Immobilisations financières	- réserves
Stock	- bénéfices ou pertes reportées.
Créances commerciales	Provisions pour risques et charges
- compte clients relatifs aux travaux et aux distributeurs de services	Dettes :
Solde comptes financiers	- compte fournisseur
Total	- avances sur travaux
	- dividendes à payer
	Solde comptes financiers
	Total

Actif

On retrouve tous les immobilisés et autres actifs relatifs à l'activité « opérateur de réseau », à l'exception des immobilisés des activités de « distributeur de services ».

On devrait aussi trouver les comptes clients « distributeurs de services » reprenant les soldes des factures de mise à disposition du réseau non échues et les créances non échues pour des travaux effectués pour des tiers ainsi que le solde des comptes financiers. Ceux-ci devraient reprendre le solde des mouvements de l'exercice à l'exclusion de tous les mouvements financiers relatifs aux abonnements (uniquement dans les comptes des distributeurs de services).

Passif

Le passif de l'opérateur de réseau devrait englober :

- les fonds propres ;
- les provisions pour risques et charges hors droits d'auteur ;
- le solde des comptes fournisseurs des avances sur travaux ;
- les autres dettes liées à la structure « opérateur de réseau » ;
- le solde des comptes financiers (emprunts éventuels).

Les fonds propres devraient comprendre le capital et les réserves accumulées jusqu'à la date de séparation des activités ainsi que le résultat dégagé sur l'activité « opérateur de réseau » depuis la date de séparation des activités.